



VILLE DE
HOUILLES

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
DANS DIVERSES RUES – COURSE CONTRE LA FAIM

—
République Française
Département des Yvelines

—
Direction des Services Techniques
Arrêté temporaire n° 23/218

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12,

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiés,

Vu l'arrêté réglementant la circulation des véhicules dans la ville, du 20 décembre 1977,

Vu l'arrêté réglementant la coordination et la sécurité des travaux (Voirie - Réseaux - Divers), sur les voies ouvertes à la circulation publique, du 4 janvier 1993,

Vu le Règlement de voirie de la ville de Houilles, publié le 22 mars 2012,

Considérant la demande d'autorisation formulée par les collègues Guy de Maupassant, Lamartine et l'institut Sainte-Thérèse de Houilles relative à l'organisation de la "Course contre la faim", jeudi 8 juin 2023 dans diverses rues.

Considérant la nécessité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement pour assurer la sécurité publique, dans diverses rues pendant le déroulement de la manifestation,

Sur la proposition du Directeur des Services Techniques,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le 8 juin 2023, les collèges Guy de Maupassant, Lamartine et l'institut Sainte-Thérèse de Houilles organisent " La course contre la faim",

Article 2 : Afin de permettre le déroulement de la manifestation **jeudi 8 juin de 13h30 à 16h00**, la circulation des véhicules sera interdite dans les voies suivantes ;

- Rue Lamartine
- Rue de Strasbourg (entre les rues Lamartine et Condorcet)
- Rue Condorcet (entre les rues Thiers et Strasbourg)
- Rue Thiers (entre les rues Lamartine et Condorcet)

Article 3 : La circulation sera interdite sauf riverains, **jeudi 8 juin de 13h30 à 16h00** dans les voies suivantes :

- Rue Thiers (entre les rues Lamartine et Chanzy)
- Rue Thiers (entre les rues Lavoisier et Condorcet)
- Rue Condorcet (entre les rues Koenig et Thiers)
- Rue Vauban
- Rue Lacroix Robert
- Rue de Metz (entre les rues de Strasbourg et Mulhouse)
- Rue Jean Macé
- Rue de Strasbourg (entre les rues Lamartine et Maréchal Galliéni)

Article 4 : Le stationnement des véhicules sera interdit et comme considéré comme gênant, selon l'article R-417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux textes et lois en vigueur citée dans les voies **article 2**.

Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché par les services techniques 48 heures avant la date de début de la manifestation.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Article 8 : M. le Directeur des Services Techniques, M. le Chef de service de la Police Municipale et M. le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la Mairie.

Fait à Houilles, le 30/05/2023

Le Maire, Conseiller départemental,



Julien CHAMBON